



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE A1

REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

2024 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	4
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	4
PARTIE I – EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT	7
EFFETS DE PAIEMENT APPROUVES	7
EFFETS PAPIER ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT	7
EFFETS ELECTRONIQUES ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT	8
EFFETS NON TIRES SUR UN MEMBRE	8
EFFETS DE PAIEMENT DU GOUVERNEMENT	8
OBLIGATIONS, DEBENTURES ET COUPONS	9
EFFETS DE PAIEMENT INTERNATIONAUX	9
PARTIE II – CONDITIONS DE DISQUALIFICATION	9
EFFETS CONTESTES	9
EFFETS POSTDATES	9
EFFETS DATES AU MOIS	9
PROTET OU AVIS DE REFUS	9
LIMITE DE MONTANT – EFFETS PAPIER	9
PARTIE III – PROCÉDURES APPLICABLES AUX EFFETS PAPIER EN DOLLARS CANADIENS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT	10
INTRODUCTION	10
OBJETS ETRANGERS	10
CODAGE MAGNETIQUE, INTERDICTION DE REPARER LA LIGNE DE CODAGE MAGNETIQUE	10

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS
ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

RESPONSABILITE DES ERREURS DE CODAGE 11

CORRECTION DES ERREURS 11

TRI EN CATEGORIES 11

ÉCHANGE D'EFFETS..... 11

MICROFILMAGE/IMAGERIE 12

MISE EN OEUVRE

février 1983

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

Août 1983, novembre 1983, septembre 1985, le 18 septembre 1986, le 28 janvier 1987, le 4 mars 1987, le 23 novembre 1988, le 18 septembre 1991, le 23 septembre 1992, le 19 mai 1994, le 29 septembre 1994, le 24 novembre 1994, le 27 novembre 1995, le 22 janvier 1996, le 18 septembre 1996, le 18 juillet 1998, le 4 décembre 2000, le 21 mai 2001, le 4 juin 2001, le 15 avril 2002, le 20 juin 2002, le 25 novembre 2002 et le 3 février 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Définition oo) télécheque ; paragraphes 5 a) et b) partie V article 19, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
3. Paragraphe 21a), approuvée par le Conseil le 26 février 2004, en vigueur le 26 avril 2004.
4. Modifications aux articles 16 et 17, approuvées par le Conseil le 27 mai 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
5. Paragraphe 4d), approuvée par le conseil le 1 décembre 2004, en vigueur le 3 février 2005.
6. Modifications aux articles 5 et 12. Approuvées par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 10 décembre 2007.
7. Modification au paragraphe 3f). Approuvée par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 2 septembre 2008.
8. Modification pour supprimer l'article 12 « Énoncés conditionnels » et modification corrélative au paragraphe 8b), qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
9. Modification à l'article 4 pour inclure les effets de paiement PS sans NIP comme effets électroniques acceptables pour l'échange, la compensation et le règlement en vertu de la Règle E4; et au paragraphe 5d) pour clarifier les responsabilités qui incombent aux membres au moment de l'acquisition ou de la fusion. Approuvée par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
10. Modification à l'article 17 pour tenir compte du changement du délai de retour pour les erreurs de codage du montant, qui passe de 12 mois à 90 jours, approuvée par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 15 novembre 2009.

RÈGLE A1 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

11. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
12. Modifications d'ordre administratif, approuvées par le Conseil le 24 novembre 2011, en vigueur 23 janvier 2012.
13. Modification au paragraphe 18a) pour reporter sur l'adhérent expéditeur le fardeau de corriger les erreurs de codage du montant et de la devise, avant l'échange, approuvée par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
14. Ajout des alinéas 3h) et 4g), des sous-alinéas 16b)(iv) et 16b)(v) et de l'alinéa 16d) pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé. Approuvés par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
15. Modifications à l'article 17 pour tenir compte des changements au processus pour le retour des effets pour lesquels il y a eu des erreurs de traitement, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 4 février 2013.
16. Modifications pour tenir compte des changements à la Règle A10 afin de permettre l'échange électronique de paiements saisis sur image, approuvées par le Conseil le 13 juin 2013, en vigueur le 12 août 2013.
17. Modifications d'ordre administratif, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur 2 décembre 2013.
18. Modifications aux articles 3, 4 et 16 pour tenir compte de la nouvelle Règle sur la correction des erreurs de paiement de facture électronique, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
19. Modifications pour tenir compte du retrait de la « catégorie L », approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
20. Modifications corrélatives pour tenir compte des formats de message TAF ISO, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
21. Modifications à l'article 4 pour inclure les effets de paiement point de service avec autorisation différée comme effets électroniques acceptables pour l'échange, la compensation et le règlement en vertu de la Règle E5. Approuvées par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.
22. Modifications corrélatives pour inclure les imprimés d'images comme effets acceptables pour l'échange, la compensation et le règlement, approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
23. Modification visant à supprimer la référence au Règlement no 3 à la section 2 c), approuvées par le président, en vigueur le 23 novembre 2020.
24. Modifications corrélatives conséquentes aux changements apportés aux Règles G2 et G3. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS
ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

25. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
26. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.
27. Modifications corrélatives visant à inclure les versements tronqués comme éléments admissibles à l'échange, à la compensation et au règlement. Approuvées par le Conseil le 7 décembre 2023, en vigueur le 5 février 2024.

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

Introduction

1. La présente Règle expose les exigences générales relatives aux effets acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement.

PARTIE I – EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Effets de paiement approuvés

2. Conformément à l'article 6 du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR, les effets de paiement papier et les effets de paiement électroniques qui :
 - a. sont tirés sur un membre, une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale membre ou d'une association coopérative de crédit membre;
 - b. sont payables sur demande;
 - c. sont particularisés conformément à la Règle A3; et
 - d. sont conformes aux exigences prévues par les règles, notamment quant à la valeur et à la date de valeur;peuvent être échangés aux fins de la compensation et du règlement.

Effets papier acceptables pour l'échange, la compensation et le règlement

3. Les effets de paiement papier suivants sont déclarés acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement :
 - a. Les chèques en dollars canadiens tirés par un client sur un compte qu'il maintient auprès d'une succursale canadienne d'un membre ou d'une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit membre, lorsque la décision d'honorer ou de refuser de payer l'effet revient au tiré, et lorsque la preuve du pouvoir de signature est chez le tiré ;
 - b. Les débits intermembres;
 - c. Les mandats et traites bancaires ;
 - d. Les justificatifs de règlement ;
 - e. Les débits papier préautorisés créés par un membre pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire ;
 - f. Les effets retournés ou effets réacheminés, selon la description donnée dans la Règle A4 ;
 - g. Les versements papier et versements tronqués décrits dans la Règle H6 ;

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

- h. La Règle A10 décrit les imprimés d'images, les documents de remplacement d'effet compensé et les documents de remplacement d'effet retourné ; et
- i. Les débits papier de correction d'erreur de paiement de facture, qui sont décrits à la Règle H3.

Effets électroniques acceptables pour l'échange, la compensation et le règlement

- 4. Les effets de paiement électronique suivants sont déclarés acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement :
 - a. TAF : Opérations livrées par transmission électronique conformément à la section F du Manuel des règles du SACR et aux Règles H1 et H3;
 - b. PV : Effets de paiement point de service (PV) électronique partagé selon la Règle E1;
 - c. Effets de paiement en ligne visés par la Règle E2;
 - d. EDI : Effets de paiement par échange de données informatisées selon les Règles E3 et H6 ;
 - e. PS : Effets de paiement point de service (PS) sans NIP selon la Règle E4; et
 - f. PS : Effets de paiement point de service avec autorisation différée selon la Règle E5; et
 - g. Échange PSI : Effets de paiement saisis sur image qui sont échangés électroniquement selon la Règle A10.

Effets non tirés sur un membre

- 5. Malgré l'exigence du paragraphe 2a), les effets de paiement suivants sont acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement :
 - a. Les traites de règlement de sinistre ou traites de remboursement, y compris les coupons de magasin et les certificats-cadeaux, selon la Règle H2 ;
 - b. Les mandats poste canadiens ; et
 - c. Les chèques de voyage portant un numéro d'institution, selon la liste donnée à la Règle D4
 - d. Pour une période d'un an, ou pour une période plus longue que pourrait décider le président en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 36(2) du Règlement administratif n° 3, les effets de paiement qui sont tirés sur un ancien membre ou par un ancien membre qui a été acquis par un membre ou qui a fusionné avec un membre.

Effets de paiement du gouvernement

- 6. Les Règles G énoncent les procédures applicables des instruments du gouvernement tirés sur le receveur général du Canada ou par lui, y compris :

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

- a. Les instruments papier du gouvernement du Canada selon la Règle G3;
- b. Les versements à l'Agence des douanes et du revenu du Canada selon la Règle G4 ; et
- c. Les opérations de TAF selon la Règle G12.

Obligations, débetures et coupons

7. La Règle H5 expose les procédures applicables au rachat des obligations, débetures et coupons en dollars canadiens.

Effets de paiement internationaux

8. Les Règles K exposent les procédures applicables aux effets de paiement en dollars US, y compris :
 - a. Les effets papier en dollars US selon la Règle K1; et
 - b. Les opérations de TAF en dollars US selon la Règle K8.

PARTIE II – CONDITIONS DE DISQUALIFICATION

Effets contestés

9. Nul effet contesté, selon la description donnée à la Règle A6, ne doit être échangé, aux fins de la compensation et du règlement.

Effets postdatés

10. Nul effet postdaté ne doit être échangé, aux fins de la compensation et du règlement.

Effets datés au mois

11. Nul effet ne portant pas la date du jour ne doit être échangé, aux fins de la compensation et du règlement, avant le premier jour ouvrable du mois figurant sur l'effet.

Protêt ou avis de refus

12. Nul effet portant une instruction exigeant un protêt ou un avis de refus ne peut être échangé, aux fins de la compensation et du règlement.

Limite de montant – effets papier

13.
 - a. Il ne peut être échangé, aux fins de la compensation et du règlement, d'effets papier en dollars canadiens de plus de \$25,000,000, à l'exception des paiements intermembres pour la gestion des soldes de compte de règlement ou la correction d'une dislocation du cheminement des paiements entre le SACR et

RÈGLE A1 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

Lynx, selon le cas, ou pour l'exécution d'un paiement en situation d'urgence touchant Lynx.

- b. Il est interdit d'échanger, aux fins de la compensation et du règlement, deux effets papier ou plus dans le même cycle du SACR dans le dessein de déjouer la limite de \$25,000,000.

PARTIE III – PROCÉDURES APPLICABLES AUX EFFETS PAPIER EN DOLLARS CANADIENS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Introduction

14. Chaque membre doit prendre un soin raisonnable pour réduire au minimum le nombre d'effets non admissibles.

Objets étrangers

15. Avant de coder le montant d'un effet, il faut en retirer tous les objets étrangers, mais si un objet étranger ne peut en être retiré, le montant de l'effet ne doit pas être codé et l'effet est réputé être un effet non admissible.

Codage magnétique, Interdiction de réparer la ligne de codage magnétique

16.
 - a. Le montant de tous les effets traitables par machine doit être codé à l'encre magnétique avant l'échange aux points régionaux d'échange.
 - b. Les adhérents expéditeurs doivent aussi coder à l'encre magnétique les autres zones appropriées sur les effets :
 - i. Enveloppes de retour d'effet ; (voir Règle A4) ;
 - ii. Débits préautorisés (voir Règle H1) ;
 - iii. Documents de remplacement d'effet retourné (voir Règle A10) ;
 - iv. Documents de remplacement d'effet compensé (voir Règle A10) ; et
 - v. Débits papier de correction d'erreur de paiement de facture (voir la Règle H3).
 - c. Lorsqu'une zone (sauf la zone du montant) d'un effet expédié est rejetée, l'adhérent expéditeur ne doit pas réparer l'effet.
 - d. Lorsqu'une zone de l'effet de paiement original expédié (sauf la zone du montant) est rejetée, et qu'un DREC est créé, l'adhérent expéditeur applique les procédures exposées dans la Norme 014 de l'ACP – Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé.

RÈGLE A1 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS
ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

Responsabilité des erreurs de codage

17. Le membre qui effectue le premier codage magnétique du montant sur un effet ou qui échange un effet codé par un tiers est responsable de la différence, pourvu que l'effet soit retourné dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de sa réception par le tiré.

Correction des erreurs

- 18.
- a. Les erreurs de codage du montant ou de la devise que l'adhérent expéditeur repère en cours de traitement doivent être corrigées par l'adhérent expéditeur avant l'échange.
 - b. Une liste de liasses erronée doit être rajustée de telle manière que l'effet corrigé et le rajustement soient clairement indiqués avant l'échange.

Tri en catégories

19. Les effets de paiement doivent être préparés et triés pour chaque adhérent selon les catégories suivantes (voir la Règle B2, article 4, pour plus d'information sur le contenu de chaque catégorie) :
- a. Effets codés (effets admissibles voir article 16 ci-dessus.) Cette catégorie peut comprendre des effets non admissibles de \$50,000 et plus.
 - b. Effets non admissibles. Cette catégorie comprend les effets papier qui ne se prêtent pas au traitement sur un lecteur/trieur d'effets codés à l'encre magnétique, et particulièrement :
 - i. les effets où le numéro d'institution n'est pas codé à l'encre magnétique ou comportant des changements évidents à la domiciliation;
 - ii. les effets endommagés, particulièrement dont le bas ou le bord droit est déchiré;
 - iii. les effets non admissibles retournés et réacheminés;
 - iv. les effets accompagnés d'autres pièces; et
 - v. les effets de redressement d'écriture.
 - c. Les effets rejetés par l'ordinateur.
 - d. Les versements (papier, tel que décrit à la règle H6).

Échange d'effets

20. Pour ce qui est de l'échange des effets de paiement :
- a. tous les effets s'échangent par catégories formées de liasses distinctes d'au plus 300 effets, dans un emballage dont l'objet est de conserver les effets en ordre; (les membres qui choisissent d'utiliser un Document type de contrôle

RÈGLE A1 – REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX EFFETS ACCEPTABLES POUR L'ÉCHANGE, AUX FINS DE LA COMPENSATION DU RÈGLEMENT

intermembres ou des Contenants à chèques communs intermembres doivent le faire conformément à la Norme 010 de l'ACP.)

- b. une liste, avec totaux, des effets dans l'ordre du contenu, indiquant la date du traitement et l'adhérent expéditeur, doit accompagner chaque liasse;
- c. l'original d'un Relevé de compensation des chèques, établi conformément au Guide de l'utilisateur du SACR ou conformément à la Règle B2, doit accompagner chaque échange de liasses; et
- d. l'adhérent destinataire doit signaler à l'adhérent expéditeur tout écart entre les liasses reçues et les relevés pertinents de compensation des chèques ou les listes de justification.

Microfilmage/imagerie

21. Avant l'échange des effets, l'adhérent expéditeur doit :

- a. microfilmer ou imager tous les effets et veiller à l'application des contrôles nécessaires pour maintenir la qualité et l'intégrité de tous les effets microfilmés et imagés; ou
- b. en cas de panne de matériel, prendre des dispositions de rechange avec l'adhérent destinataire.